

Commune de Corcelles

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

Février 1989 / corr. mars 1989

Bureau de planification
U. Haag et H. Pieri
10, rue des Maréchaux
2502 B i e n n e

TABLE DES MATIERES

	article	page
A DISPOSITIONS GENERALES		
1. Champ d'application	1	1
2. Réserve concernant les prescriptions fédérales, cantonales et communales	2	1
3. Garanties des droits	3	1
B CONDITIONS GENERALES POUR LA CONSTRUCTION		
<u>I L'OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE/ LE DEBUT DES TRAVAUX</u>		
1. L'obligation du permis de construire, le début des travaux	4	2
2. Permis de construire; condition à l'octroi	5	3
<u>II VIABILITE</u>		
1. Viabilité suffisante, classification en équipement général et de détail	6	4
2. Obligation d'établir un plan de quartier pour l'équipement de détail	7	4
<u>III AMENAGEMENT DES ABORDS</u>		
1. Généralités	8	5
2. Modification du terrain, murs de soutènement	9	5
<u>IV INSTALLATIONS ANNEXES</u>		
1. Places de stationnement	10	6

C PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

I MANIERE DE BATIR

1. Ordre non contigu	11	7
2. Ordre presque contigu	12	7
3. Liberté de conception	13	7

I MESURES D'UTILISATION

1. Degré de l'affectation	14	8
---------------------------	----	---

III DISTANCES

1. Distances par rapport aux routes publiques	15	9
2. Distances par rapport aux eaux	16	9
3. Distances par rapport aux forêts	17	9
4. Distances à la limite par rapport aux fonds voisins: en général	18	9
5. Distances supplémentaires	19	10
6. Distances à la limite des constructions contiguës et annexes non habitées	20	10
7. Distances à la limite des constructions souterraines	21	10
8. Distances des constructions au niveau du sol et franchises d'autorisation	22	11
9. Constructions rapprochées	23	11
10. Installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite	24	11
11. Distance entre bâtiments: en général	25	12

IV CONFORMATION DES BATIMENTS

1. Longueur du bâtiment	26	13
2. Hauteur du bâtiment en général	27	13

3. Bâtiments différenciés en plan et en élévation	28	13
4. Hauteur du faîte	29	13
5. Nombre d'étages	30	14
6. Position des bâtiments; orientation du faîte	31	14
7. Aménagement des combles	32	14
8. Forme des toitures	33	14

D PRESCRIPTIONS DE ZONES

I DISPOSITIONS GENERALES

1. Signification	34	16
2. Exploitations agricoles; droits acquis	35	16

II ZONES A BATIR

1. Zones d'habitation (H2): utilisation	36	17
2. Zones d'habitation (H2): manière de bâtir	37	17
3. Zones d'habitation (H2): mesures	38	17
4. Zone à planification obligatoire "Village ancien" a) Généralités	39	17
5. Zone à planification obligatoire "Village ancien" b) Buts	40	18
6. Zone à planification obligatoire "Village ancien" c) Affectation	41	18
7. Zone à planification obligatoire "Village ancien" d) Manière de bâtir	42	18
8. Zone à planification obligatoire "Village ancien" e) Préavis	43	19
9. Zone à planification obligatoire: En général	44	19
10. Zone à planification obligatoire 1	45	19
11. Zone à planification obligatoire 2	46	19

12. Zone à planification obligatoire 3	47	20
13. Zone affectée à des besoins publics	48	20
14. Zones de verdure	49	20

III ZONES PROTEGEES, OBJETS PROTEGES

1. Généralités	50	21
2. Zone de protection du paysage	51	21
3. Zone de protection des prairies maigres	52	21
4. Zone de protection linéaire des cours d'eau	53	22
5. Zone de protection des vergers	54	22
6. Zone de protection des parties humides	55	22
7. Objets protégés: L'allée d'arbres	56	22
8. Objets protégés: Lapié, tuffières, résurgence	57	23
9. Objets protégés: Route, chemin creux, ancienne charrière de Raimeux	58	23
10. Objets protégés: Les murs de pierres sèches	59	23
11. Objets protégés: Les fontaines et pierres frontières	60	23
12. Protection archéologique	61	23

IV ZONES AGRICOLES

1. Zone agricole: Utilisation	62	25
2. Zone agricole: Manière de bâtir	63	25
3. Zone agricole: Mesures	64	25

E DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCEDURES

I PROCEDURE D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE

1. Demande du permis de construire: Exigences générales	65	26
2. Compétences	66	26

II PROCEDURE D'ADOPTION DES PLANS ET PRESCRIPTIONS

1. Compétences	67	27
----------------	----	----

F EMOLUMENTS	68	28
--------------	----	----

G INFRACTIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

1. Infractions	69	29
2. Entrée en vigueur	70	28

ANNEXES

ANNEXE 1 : Représentations graphiques

ANNEXE 2 : Récapitulation des lois fédérales
et cantonales les plus importantes
en matière de construction
(état juillet 1986)

A DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

1. Champ d'application

¹ Les dispositions du règlement de construction constituent avec le plan de zones et le plan de zones de protection la réglementation fondamentale de la commune en matière de construction.

² Elles sont applicables à l'ensemble du territoire communal.

³ S'il existe pour certaines parties du territoire communal une réglementation particulière, le règlement de construction est applicable à titre complémentaire.

Art. 2

2. Réserve concernant les prescriptions fédérales, cantonales et communales

¹ Restent réservées les prescriptions fédérales, cantonales et communales en la matière, en particulier de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, de la loi sur les constructions et l'ordonnance sur les constructions. 1)

² En ce qui concerne les droits de voisinage, sont en outre à observer les dispositions du Code civil suisse et de la loi bernoise sur l'introduction du dit Code relatives aux restrictions à la propriété foncière, aux constructions et aux plantations. 2)

³ Les prescriptions du règlement de construction sont obligatoires et ne peuvent être modifiées ou abrogées par des dispositions de droit privé qu'au cas où une telle possibilité est notamment prévue.

Art. 3

3. Garanties des droits

¹ La garantie des droits acquis existe dans la mesure du droit cantonal. 3)

² Les prescriptions de zones divergentes restent réservées.

1) voir sommaire en annexe

2) en particulier art. 79ss Li CCS

3) art. 3 LC, art. 63 al.4 LCR, art. 90 OC

4) chapitre D RC

B CONDITIONS GENERALES POUR LA CONSTRUCTION

I. L'OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE / LE DEBUT DES TRAVAUX

Art. 4

1. L'obligation du permis de construire, le début des travaux

¹ L'établissement, la modification ou la démolition de constructions, installations et mesures ne peuvent être entrepris que lorsque le permis de construire et les permis particuliers (accessoires) sont accordés et entrés en force exécutoire.

² Demeurent réservées les dispositions concernant le début anticipé des travaux 1) et les constructions et installations franches d'autorisation. 2)

³ Aucun permis de construire (art. 6 al. 1 lit. g DPC) n'est nécessaire pour les constructions et installations annexes tels que :

- des terrasses de jardin non couvertes et ouvertes des deux côtés au moins jusqu'à une surface de 10 m²,
- des cheminées de jardin isolées, d'une hauteur courante (d'usage) jusqu'à une hauteur de 2 m,
- des bacs à sable jusqu'à une surface de 5 m²,
- des bassins pour enfants jusqu'à une profondeur de 1 m et une surface de 10 m²,
- des abris pour bicyclettes, ouverts au moins d'un côté jusqu'à une surface de 10 m²,
- des coffres d'outils pour le jardinage à titre de passe-temps jusqu'à un contenu de 3 m³ (et une hauteur de 1,5 m)
- des étables destinées à l'élevage approprié de petits animaux, élevés à titre de passe-temps, jusqu'à une longueur de 2 m, une profondeur de 1 m et une hauteur de 2 m,
- d'autres installations jusqu'à une surface de 5 m²,
- des sentiers jusqu'à une largeur de 1 m,
- des escaliers jusqu'à une largeur de 1 m et une dénivellation maximale de 2 m,
- des fontaines jusqu'à un contenu de 1 m³,
- des étangs jusqu'à une surface de 10 m² et une profondeur de 1 m,
- des sculptures jusqu'à une hauteur de 2 m.

1) art. 39 DPC

2) art. 1 al. 3 LC, art. 6 DPC, art. 4 al. 3 RC

2. Permis de construire; condition à l'octroi

Art. 5

¹Le permis de construire doit être accordé aux projets qui remplissent les conditions de l'art. 2 LC.

²Les projets doivent en particulier:

- a être conformes aux dispositions fédérales, cantonales et communales en matière de construction et d'aménagement du territoire;
 - b correspondre aux exigences de la législation en matière d'énergie et de protection de l'environnement;
 - c suffire aux exigences de la protection des sites et du paysage (art. 9ss LC, art. 12ss OC);
 - d disposer d'une viabilité suffisante, d'une surface nécessaire de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes (art. 16ss LC, art. 49ss OC) et, si la chose est prescrite, d'une place de jeu pour enfants, d'aires de loisirs et de surfaces de jeux suffisamment grandes (art. 15 LC, art. 42 OC);
 - e prendre en considération d'éventuelles prescriptions particulières.
-

II. VIABILITE

Art. 6

1. Viabilité suffisante, classification en équipement général et de détail, étape de la réalisation

¹La viabilité du terrain à bâtir (voies d'accès suffisantes, adduction d'eau et approvisionnement en énergie, évacuation et épuration des eaux usées) doit être assurée pour la date à laquelle le bâtiment ou l'installation sera achevé ou, s'il le faut, avant même que les travaux n'aient commencé.

²La classification des voies de circulation en routes d'équipement général ou de détail est soumise au plan directeur des installations d'équipement et aux plans de quartier communaux.

³Le plan directeur des installations d'équipement établit le programme d'équipement et les étapes de sa réalisation.

Art. 7

2. Obligation d'établir un plan de quartier pour l'équipement de détail

¹La construction et l'aménagement des routes d'équipement de détail nécessitent un plan de quartier entré en force.

²L'autorité de la police des constructions peut renoncer à un plan de quartier, lorsque la conception des installations de l'équipement de détail est judicieuse, conforme aux dispositions cantonales sur les constructions et que la réalisation est assurée en fait et en droit.

III. AMENAGEMENT DES ABORDS

Art. 8

1. Généralités

Les abords des constructions et des installations sont à aménager de manière à assurer une bonne intégration dans le paysage et le site bâti.

Art. 9

2. Modification du terrain, murs de soutènement

¹ Les modifications du terrain qui portent atteinte au site bâti et au paysage ou qui ne correspondent pas à l'aménagement des abords traditionnels sont interdites.

² Les remblayages de terrain comprenant une surface de plus de 50 m² peuvent dépasser le niveau du terrain naturel de 1.20 m au maximum. Dans des cas exceptionnels (par exemple eaux de fond ou nuisances dues au bruit) et à condition qu'une bonne intégration soit assurée, l'autorité de la police de constructions peut permettre des remblayages plus importants.

³ Les murs de soutènement faisant partie de l'aménagement des abords ne peuvent dépasser la hauteur de 1.20 m dans l'ensemble du territoire communal.

⁴ Plusieurs murs de soutènement superposés ne sont pas autorisés. Des murs de soutènement sont superposés dans le cas où la distance horizontale ne dépasse pas 10 m.

⁵ Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent l'achèvement des travaux.

IV INSTALLATIONS ANNEXES

Art. 10

1. Places de stationnement

Les normes de l'ordonnance sur les constructions sont applicables pour déterminer le nombre de places de stationnement pour les véhicules à moteur et pour les bicyclettes. 1)

1) art. 50 OC

C PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

I MANIERE DE BATIR

Art. 11

1. Ordre non contigu

¹Dans les zones à ordre non contigu, les constructions doivent respecter les distances à la limite et les distances entre bâtiments définies dans les prescriptions de zones.

²Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise.

Art. 12

2. Ordre presque contigu

Dans les zones à ordre presque contigu, les distances et les espaces entre bâtiments se définissent selon l'usage local, respectivement selon la substance bâtie existante.

Art. 13

3. Liberté de conception

Dans la mesure où les prescriptions de zones (chapitre D) ne fixent rien d'autre, la liberté de conception selon la loi sur les constructions est applicable dans l'ensemble des zones à bâtir. 1)

1) art. 75 LC

II MESURES D'UTILISATION

Art. 14

1. Degré de l'affectation

¹ La notion d'indice d'utilisation est définie dans l'ordonnance sur les constructions. 1)

² L'art. 38 fixe l'utilisation maximale admissible du sol.

1) art. 38, 41 et 44 RC
2) art. 93 et 95 OC

III DISTANCES

Art. 15

1. Distances par rapport aux routes publiques

¹ La distance minimale d'un ouvrage est de 5 m par rapport aux routes de l'équipement fondamental, de 3 m le long des routes de l'équipement de détail et de 2 m le long des chemins pour piétons.

² Restent réservées les dispositions particulières concernant la zone à planification obligatoire "village ancien". 1)

³ Pour les clôtures telles que palissades, murs et haies, le gabarit d'espace libre ²⁾ doit être respecté. Lorsque la hauteur de la clôture dépasse 1.20 m (mesure comptée du sol naturel du fond le plus élevé), celle-ci sera éloignée de la limite d'une distance équivalente à l'excédé de sa hauteur.

Art. 16

2. Distances par rapport aux eaux

~~¹ La distance à l'intérieur de la zone à bâtir requise au titre de la police des eaux est de 10 m au moins par rapport aux eaux publiques et par rapport aux eaux privées, placées sous la surveillance de l'Etat, à moins que cette mesure ne soit fixée par un alignement. La distance est mesurée à par du bord supérieur de la berge.~~

~~² A l'extérieur de la zone à bâtir la distance est de 30 m au moins.~~

Art. 17

3. Distance par rapport aux forêts

La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions de la loi cantonale sur les forêts. Elle est de 30 m.

Art. 18

4. Distances à la limite par rapport aux fonds voisins:
En général

¹ Pour les ouvrages en saillie du sol naturel, il y a lieu d'observer, par rapport aux fonds voisins, les grandes et petites distances à la limite prévues dans les prescriptions de zones ³⁾. Restent réservées les prescriptions de l'art. 1

1) art. 39-43 RC, art. 63 al. 2 LCER, art. 90 LC
2) art. 68 LCER
3) art. 38 RC

²La distance à la limite est la distance la plus courte, calculée à l'horizontale, qui sépare la paroi extérieure de l'ouvrage de la limite du bien-fonds.

³La grande distance se mesure perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée. Les petites distances se mesurent aux autres façades de la même façon.

L'organe de la police des constructions désigne la façade sur laquelle se mesure la grande distance dans les cas limite de plan et d'orientation.

Art. 19

5. Distances supplémentaires

¹Lorsque le grand côté d'un bâtiment situé en zone d'habitation (H) mesure plus de 15 m, la distance à la limite aux deux grands côtés augmente du 10^e de la longueur supplémentaire. Lorsque le petit côté d'un bâtiment situé en zone d'habitation (H) mesure plus de 12 m, la distance à la limite aux deux petits côtés augmente de la moitié de la longueur supplémentaire.*

²Les suppléments se mesurent perpendiculairement à la façade

³Les bâtiments annexes non habités n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des distances supplémentaires.

Art. 20

6. Distances à la limite des constructions contiguës et annexes non habitées

¹Pour les constructions à un niveau, édifiées en annexe ou en contiguïté et qui ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m, pour autant que la hauteur du bâtiment n'exède pas 3 m, celle du faîte pas 5 m, celle de la couverture supérieure du toit plat 3.50 m et que la superficie de leur plancher ne soit supérieure à 40 m².

²La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit ou s'il est possible d'édifier la bâtisse en contiguïté à une construction annexe voisine édifiée à la limite. L'article 11 demeure réservé.

* voir figure en annexe I

Art. 21

7. Distances à la limite des constructions souterraines

Pour les constructions situées en dessous du sol naturel, il suffit d'observer une distance à la limite de 1 m. La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.

Art. 22

8. Distances des constructions au niveau du sol et franchises d'autorisation

¹Pour les constructions ou installations qui ne dépassent le sol, comme chemins privés, routes, places de stationnement piscines etc., il y a lieu d'observer une distance à la limite de 2 m. Elles doivent être aménagées de manière à ne pas produire d'effets néfastes sur les parcelles voisines.

²La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.

³Ces prescriptions s'appliquent également aux constructions et installations franches d'autorisation au sens de l'article 4 al. 3 RC.

Art. 23

9. Constructions rapprochées

¹Avec une dérogation selon la loi sur les constructions 1) ou avec l'accord écrit du voisin, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure. La distance minimale de droit privé doit être observée dans ce cas.

²La distance réglementaire entre bâtiments doit être observée.

Art. 24

10. Installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite

Les parties saillantes et ouvertes du bâtiment, telles qu'avant-toits, perrons et balcons (ouverts ou fermés sur les côtés) peuvent empiéter de 1.50 m au plus sur les distances minimales aux limites, à compter des mesures extérieures, pour autant que leur longueur ne dépasse pas les 3/5 de la longueur du bâtiment.

1) art. 31 LC

Art. 2511. Distance entre
bâtiments:
En général

¹ La distance entre deux bâtiments doit représenter au moins la somme de la distance à la limite prescrite pour chacun d'eux. La distance entre bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.

² Pour les bâtiments contigus et annexes non habités au sens de l'art. 20, l'autorité de la police des constructions peut diminuer jusqu'à 2 m la distance entre bâtiments à l'égard de constructions établies sur le même fonds; elle peut faire de même à l'égard de constructions voisines avec le consentement écrit du voisin si aucun intérêt public ne s'y oppose.

³ La distance entre une nouvelle construction et un bâtiment élevé conformément à d'anciennes dispositions légales et qui n'observe pas la distance à la limite prescrite, se réduit de l'espace manquant. L'autorité de la police des constructions peut toutefois augmenter convenablement la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée se trouvait dépassée, à l'égard soit du bâtiment construit selon l'ancien droit, soit du bâtiment nouveau.

⁴ Demeure réservée la possibilité d'accoler les bâtiments au sens des articles 11 et 23.

IV CONFORMATION DES BATIMENTS

Art. 26

1. Longueur du bâtiment

¹ La longueur d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments et de ses annexes est limitée aux mesures fixées dans les prescriptions de zones. 1)

Art. 27

2. Hauteur du bâtiment: En général

¹ La hauteur du bâtiment se mesure au milieu des façades entre le sol naturel ²⁾ et l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade lorsqu'il y a un toit incliné, et l'arête supérieure du garde-corps, qu'il soit ajouré ou non, lorsqu'il y a un toit plat. Il n'est pas tenu compte des pignons et des creusages pour entrées de maisons et de garages. *

² La hauteur du bâtiment autorisée ne doit être dépassée sur aucune des faces. Fait exception la façade en aval d'un bâtiment sur pente où elle peut être majorée de 1 m pour une pente d'au moins 10 %. La pente est définie comme la déclivité du sol naturel mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment.

³ Dans l'ordre presque contigu le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir du niveau de la route ou, cas échéant, du trottoir. Une majoration au sens de l'alinéa 2 n'est pas admise.

⁴ La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

Art. 28

3. Bâtiments différenciés en plan et en élévation

Pour les bâtiments différenciés en plan et en élévation, la hauteur se mesure pour chaque partie du bâtiment.

Art. 29

4. Hauteur du faîte

La hauteur du faîte se mesure entre le sol naturel et le point le plus élevé de la couverture, tuyaux et cheminées de ventilation exceptés. La hauteur autorisée du faîte est fixée dans les prescriptions de zones. 1)

1) art. 38 RC

2) art. 97 OC

* voir figure en annexe I

Art. 30

5. Nombre d'étages

¹On compte comme étage le rez de chaussée et tous les niveaux complets au-dessus de celui-ci.

²Le sous-sol compte comme étage s'il dépasse le terrain aménagé, à compter jusqu'à l'arête supérieure du plancher du premier niveau complet, de plus de 1.20 m sur la moyenne de toutes les façades. Il n'est pas tenu compte des creusages pour entrées de maison ou garages, à condition que ceux-ci ne dépassent pas 5 m par façade. *

³Les combles comptent comme étage si la hauteur entre l'arête du plancher du dernier étage et l'arête supérieure des chevrons, mesurée dans le plan de la façade dépasse 1.20 m.

Art. 31

6. Position des bâtiments; orientation du faîte

¹Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.

²Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.

³Dans les régions constituant un ensemble cohérent de bâtiments d'architecture traditionnelle, la position des nouvelles constructions et la direction des faîtes s'adapteront autant que possible à l'architecture ambiante.

⁴Si d'autres considérations architecturales le justifient, en particulier pour les parcelles situées à l'angle d'un carrefour et pour les projets d'ensemble homogènes, l'autorité communale de police des constructions peut autoriser une autre orientation des constructions.

Art. 32

7. Aménagement des combles

L'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé sur un niveau uniquement.

Art. 33

8. Forme des toitures

¹Les formes de toiture déparant le site local d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants, pouvant rouiller ou heurter le regard de toute autre manière.

* voir figure en annexe I

²Pour l'éclairage des combles sont admis uniquement des lucarnes et des fenêtres à tabatière. Leur largeur totale ne dépasse pas $\frac{1}{3}$ de la longueur de la façade du dernier étage.

³La superposition de lucarnes ou de fenêtres à tabatière dans le même pan de la toiture est interdite.

⁴Les toitures plates sont interdites sauf pour les bâtiments annexes selon l'article 20 du présent règlement. La pente minimale des toitures est de 20 degrés.

⁵Pour la ZPO du "village ancien" sont réservées les prescriptions des articles 39-43 du présent règlement.

D PRESCRIPTIONS DE ZONES

I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 34

1. Signification

¹ Les prescriptions de zones et de quartiers fixent le genre de l'utilisation du sol, respectivement des restrictions d'utilisation.

² Elles fixent le degré de l'affectation et les conditions de l'utilisation du sol.

~~Art. 35~~

~~2. Exploitations agricoles; droits acquis~~ L'agrandissement d'exploitations agricoles est autorisé dans toutes les zones à bâtir pour autant que leur développement n'occasionne pas d'atteintes nuisibles ou incommodes pour le voisinage. Sont interdits l'installation et l'agrandissement de stations d'élevage et d'engraissement dans les zones à bâtir et leur voisinage (150 m).

Modifié

selon l'arrêté du 10 OCT. 1990

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

II ZONES A BATIR

Art. 36

1. Zones d'habitation
(H2):
Utilisation

¹ Les zones d'habitation (H2) sont réservées à l'habitation.

² Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II. 1)

³ Des utilisations artisanales et agricoles sont admises dans la mesure des dispositions de l'ordonnance sur les constructions. 2)

Art. 37

2. Zones d'habitation
(H2):
Manière de bâtir

Il y a lieu de construire en ordre non contigu.

Art. 38

3. Zones d'habitation
(H2):
Mesures

Sont applicables les mesures maximales:

Indice d'utilisation	:	0,4
Hauteur des bâtiments	:	7 m 50
Hauteur des faîtes	:	10 m
Longueur des bâtiments	:	25 m
Nombre d'étages	:	2
Distances à la limite	:	10 m grande distance 5 m petite distance

Art. 39

4. Zone à planification obligatoire
"Village ancien"
a) Généralités

¹ Le "Village ancien" est une zone à planification obligatoire au sens de l'article 92 al. 3 lettre a LC. La construction nécessite au préalable un plan de quartier entré en force.

² Avant que ce dernier soit édicté, peuvent être autorisés

- l'entretien, la rénovation, la transformation et l'agrandissement partiel de constructions existantes,
- la construction de bâtiments annexes au sens de l'article 20 RC,
- l'édification d'un bâtiment unique (construction de remplacement, comblement d'un vide),

dans la mesure où une atteinte néfaste au but d'aménagement

1) art. 43 OPB
2) art. 90 OC

est exclue ou peut l'être par des conditions et charges adéquates.

³Le Conseil communal décide si le but d'aménagement subit un atteinte néfaste après avoir consulté un service reconnu en matière de protection des sites (Service cantonal des monuments historiques).

Art. 40

5. Zone à planification obligatoire
"Village ancien"
b) Buts

¹Toutes mesures de constructions doivent respecter la cohérence du site bâti, en tenant compte de l'aménagement des places et des rues, des espaces extérieurs comme avant-place jardins potagers, vergers.

²Les bâtiments nouveaux s'adapteront aux bâtiments existants en ce qui concerne leur volume, leurs proportions et le choix des matériaux.

³Les bâtiments existants peuvent être transformés et leur affectation modifiée, à la condition que les proportions, leur aspect général et leurs détails architecturaux de valeur ne soient pas altérés.

Art. 41

6. Zone à planification obligatoire
"Village ancien"
c) Affectation

¹C'est une zone de bâtiments agricoles, d'habitation, de commerce et d'artisanat. Il est interdit d'y construire des bâtiments industriels ou toute autre construction ou installation pouvant compromettre son caractère. Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III. 1)

Art. 42

7. Zone à planification obligatoire
"Village ancien"
d) Manière de bâtir

¹Il y a lieu de construire en ordre presque contigu.

²Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent en règle générale être implantés dans l'alignement des façades des bâtiments adjacents.

³Le mode de construction traditionnel, notamment les proportions des volumes originels, la conformation des façades et des toits ainsi que les matériaux et les détails de construction seront respectés.

1) art. 43 OPB

Art. 43

8. Zone à planification obligatoire
"Village ancien"
e) Préavis

Il est recommandé au requérant de demander conseil et avis au Conseil communal avant le début de la procédure d'octroi du permis de construire.

Art. 44

9. Zone à planification obligatoire:
En général

¹ La construction dans une zone à planification obligatoire nécessite au préalable un plan de quartier entré en force.¹

² Avant que ce dernier ne soit édicté, seuls les projets qui n'ont aucun effet néfaste sur les buts de l'aménagement, en particulier des transformations et des rénovations de bâtiments existants peuvent être autorisées. Reste réservé l'art. 95 al. 4 LC.

³ Les zones à planification obligatoire 1 et 2 sont des zones selon l'art. 95 LC, la zone à planification obligatoire 3 est une zone selon les articles 93/94 LC.

Art. 45

10. Zone à planification obligatoire
1

¹ La zone à planification obligatoire ZPO 1 "Los du Vélie" vise à assurer une bonne intégration de la construction dans un site sensible. En particulier, il s'agit de préserver l'arborisation et les berges de la rivière.

² La zone doit être affectée à l'habitation.

³ Dans la mesure où les ayants-droit auront repoussé à deux reprises un plan de quartier, les dispositions concernant les zones H2 s'appliquent. 2)

Art. 46

11. Zone à planification obligatoire
2

¹ La zone à planification obligatoire ZPO 2 "Fin Dedos Est" vise à assurer une bonne intégration des constructions dans un site en bordure de la zone à bâtir et à proximité du village ancien.

² La zone doit être affectée à l'habitation.

³ Dans la mesure où les ayants-droit auraient repoussé à deux reprises un plan de quartier, les dispositions concernant

1) art. 88ss LC

2) art. 36-39 RC

les zones H2 s'appliquent. 1)

Art. 47

12. Zone à planification obligatoire 3

¹La zone à planification obligatoire ZPO 3 "Les Quémies" vise à assurer une implantation des constructions et un aménagement des espaces extérieurs qui préservent l'aspect naturel du ruisseau du Gaibiat et de ses abords. En fonction de la position à l'entrée du village, la zone doit faire l'objet de mesures de plantation et d'un aménagement cohérent des surfaces situées en bordure de la route.

²La zone doit être affectée à l'habitation.

³Les bâtiments auront 2 étages au maximum. L'utilisation des combles est autorisée. La hauteur du bâtiment est limitée à 6 m. La moitié de la surface des parcelles doit être maintenue comme surface verte (jardin, vergers).

⁴La zone à planification obligatoire ZPO 3 est régie par l'art. 93 LC.

Art. 48

13. Zone affectée à des besoins public

¹Dans la zone affectée à des besoins publics, seules sont autorisées les constructions et les installations d'intérêt public admises par la loi sur les constructions. 2)

²Le plan de zones désigne la zone affectée à des besoins publics suivants :

U.P.1

Affectation : zone de détente et de sport
Principes d'aménagement : maintien de la zone actuelle

Art. 49

14. Zones de verdure

Dans la zone de verdure sont applicables les dispositions de la loi cantonale sur les constructions. 3)

1) art. 36-39 RC
2) art. 77 LC
3) art. 79 LC

III ZONES PROTEGEES, OBJETS PROTEGES

Art. 50

1. Généralités

Les surfaces et objets désignés dans le plan de zones et dans le plan de zones de protection, sont des zones et des objets protégés selon les articles 9, 10 et 86 de la loi sur les constructions. Le règlement de construction fixe le but de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

Art. 51

2. Zone de protection du paysage

¹La zone de protection comprend les éléments les plus marquants du paysage, notamment des pâturages boisés, en vue d'en assurer le maintien.

²Hormis les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et sylvicole du sol (abris, hangars, etc.), toutes les constructions ainsi que les autres mesures et travaux liés à la construction tels que les places de décharges ou d'extraction de matériaux, les dépôts de matériaux et de débris, les terrains de camping ou de caravaning, les établissements d'horticulture, d'élevage et d'engraissement, ainsi que les modifications de terrain sont interdits.

³N'est autorisée qu'une exploitation sylvicole et agricole traditionnelle.

⁴La législation forestière est réservée.

Art. 52

3. Zone de protection des prairies maigres

¹Les prairies maigres forment un ensemble à protéger. En particulier, il s'agit de maintenir la richesse de la flore et de la faune et de préserver la qualité spatiale de ces surfaces.

²Toutes les mesures contraires aux buts de protection, comme la modification du terrain, le creusement, le remblayage, le déboisement et le reboisement sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien nécessaires à l'exploitation agricole qui est à maintenir telle qu'aujourd'hui (pacage extensif et fumure limitée combinés au débroussaillage mécanique).

Art. 53

4. Zone de protection linéaire des cours d'eau

¹ Les cours d'eau, les ruz et leurs berges forment un ensemble protégé. En particulier, il s'agit de maintenir les berges naturelles et l'arborisation avoisinante.

² Toutes les mesures contraires aux buts de protection, telles que modifications de terrain, creusages, remblayages, déboisements, déracinements de haies, de bosquets, ainsi que les corrections du lit et des berges sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien assurant la protection contre les inondations conformément à la loi sur l'entretien des cours d'eau ¹) et des mesures qui assurent le renouvellement de l'arborisation.

Art. 54

5. Zone de protection des vergers

Les vergers figurant au plan de zones et au plan de zones de protection sont protégés. Aucune construction ni aucune modification de terrain pouvant porter préjudice au site ne sont tolérées. L'abattage d'arbres est permis dans la mesure où seront plantés des arbres du même nombre et du même genre.

Art. 55

6. Zone de protection des parties humides

¹ La zone de protection concerne les zones humides dont il s'agit de sauvegarder faune et flore.

² Toutes mesures pouvant menacer l'objectif de protection, notamment celles qui visent à drainer, à assécher la zone ainsi que les constructions de tous genres sont interdites.

³ La législation forestière est réservée.

Art. 56

7. Objets protégés : l'allée d'arbres, bosquets, arbres isolés

L'allée d'arbres, les bosquets, les arbres isolés figurant au plan de zones et au plan de zones de protection sont protégés. Aucune construction ni aucune modification du terrain pouvant porter préjudice à l'ensemble ne sont tolérées. Au besoin, le Conseil communal peut autoriser l'enlèvement d'arbres ayant subi des déprédations. Dans ce cas ils seront immédiatement remplacés par des arbres de même essence, ayant au moins 2,5 m' lors de la plantation.

1) art. 12 LECE

Art. 57

8. Objets protégés:
Lapié, tuffière,
résurgence

¹Le lapié, la tuffière et la résurgence figurant au plan de zones de protection constituent des objets à préserver dans leur état actuel.

²Toutes les mesures contraires à leur préservation, tels que modifications de terrains, creusages, remblayages et drainages sont interdites.

Art. 58

9. Objets protégés:
Route, chemin creux,
ancienne charrière
de Raimeux

¹Les parties de route, le chemin creux et l'ancienne charrière de Raimeux figurant au plan de zones de protection constituent des objets à préserver dans leur état actuel.

²Toutes les mesures contraires à leur préservation tels qu'élargissement de la route, modification du revêtement, modifications du terrain avoisinant, sont interdites.

Art. 59

10. Objets protégés:
Les murs de pierres
sèches

¹Les murs de pierres sèches figurant au plan de zones de protection constituent des objets à préserver dans leur état actuel.

²La destruction des murs de pierres sèches est interdite. La commune prend les mesures nécessaires pour assurer l'entretien et la reconstruction des murs de pierres sèches.

Art. 60

11. Objets protégés:
Les fontaines et
pierres frontières

Les fontaines monolithiques et les pierres frontières figurant au plan de zones et au plan de zones de protection sont placées sous la protection de la commune. Leur enlèvement ou leur déplacement nécessite une autorisation écrite du Conseil communal.

Art. 61

12. Protection
archéologique

Si des éléments d'intérêts historique ou archéologique sont mis à jour lors de travaux de construction (creusages, excavations) ou de transformation sur l'ensemble du territoire communal, il y a lieu, après l'arrêt immédiat des travaux,

d'avertir l'autorité communale exerçant la police des constructions ou le Service archéologique. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

IV ZONES AGRICOLES

Art. 62

1. Zone agricole: Utilisation

¹ La zone agricole englobe les terrains qui sont exploités par l'agriculture ou l'horticulture, ou qui, du point de vue de l'intérêt général, sont destinés à une telle exploitation. Les forêts et les eaux ne font pas partie de la zone agricole.

² Dans la zone agricole, les constructions sont soumises aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, de la loi sur les constructions 1) et les articles ci-après.

Art. 63

2. Zone agricole: Manière de bâtir

¹ Les constructions et installations devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux, s'accorder aux groupes de bâtiments existants et s'intégrer dans la site.

² En cas de transformation ou d'extension, les nouvelles parties du bâtiment doivent d'accorder avec le bâtiment existant par rapport à la forme du bâtiment, le genre de construction les matériaux et les couleurs.

Art. 64

3. Zone agricole: Mesures

¹ Sont applicables les mesures maximales suivantes :

Hauteur des bâtiments	: 7 m
Longueur des bâtiments	: 50 m
Distances à la limite	: 10 m grande distance 5 m petite distance.

² Pour les distances entre bâtiments s'appliquent les règles de l'ordre presque contigu.

1) art. 16, 22 et 24 LAT, art. 88 ss LC

E DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCEDURES

I PROCEDURE D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Art. 65

1. Demande du permis
de construire:
Exigences générales

Pour la forme et le contenu de la demande du permis de construire, du plan de situation et des plans de projet, sont applicables les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. 1)

Art. 66

2. Compétences

¹Le Conseil communal statue sur toutes les affaires de droit en matière d'octroi du permis de construire qui sont du ressort de la commune.

²En particulier il décide:

- a l'octroi du permis de construire dans la procédure simplifiée selon les dispositions du décret concernant la procédure du permis de construire; 2)
- b l'octroi de dérogations dans la procédure simplifiée selon les dispositions de l'ordonnance sur les constructions; 3)
- c le dépôt d'opposition, en particulier d'oppositions de planification, dans la procédure d'octroi du permis de construire.

³L'organe de la police des constructions, désigné par le Conseil communal, procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (art. 47 DPC). Les travaux de construction terminés, il veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de bâtir et, d'une manière générale, à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.

1) art. 10 ss DPC

2) art. 9 al. 2 DPC

3) art. 102 al. 2 et 3 OC

II PROCEDURE D'ADOPTION DES PLANS ET PRESCRIPTIONS

Art. 67

1. Compétences

¹Le Conseil communal statue sur toutes les affaires qui selon loi ou règlement, ne sont pas de la compétence d'un autre organe communal.

²En particulier, il décide:

- a la mise en place de zones réservées
 - b le dépôt d'opposition de planification
 - c l'adoption de plans de quartier concernant une zone à planification obligatoire selon l'article 93 LC
 - d l'adoption de plans de quartier réglant uniquement l'équipement de détail
 - e des modifications mineures de plans et prescriptions selon l'art. 122 OC.
-

F EMOLUMENTS

Art. 68

¹La commune est en droit de prélever des émoluments pour les prestations fournies et pour les décisions prises au cours de la procédure d'octroi de permis de construire et pour les décisions prises en matière de police des constructions.

²Ceux-ci seront fixés à l'intérieur d'une fourchette de 50 - 1000 francs, selon les prestations fournies par la commune et le coût présumé de la construction qui fait l'objet de la demande.

³Le Conseil fixera un règlement de tarif. Son entrée en vigueur, ainsi que les modifications ultérieures doivent faire l'objet d'une mise à l'enquête publique.

G INFRACTIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 69

1. Infractions

¹ Le maître de l'ouvrage, le responsable du projet, de la direction ou de l'exécution des travaux qui aura enfreint les dispositions du présent règlement, les autres prescriptions communales en matière de construction ou les décisions particulières fondées sur elles, sera puni par le juge en application des dispositions pénales de la loi sur les constructions. 1)

² Les infractions contre les dispositions de ce règlement et d'autres règlements communaux en matière de construction, qui ne sont pas menacés de sanctions par la loi sur les constructions, peuvent être punies

- par une amende jusqu'à fr 1'000.- au maximum pour des infractions à l'encontre de prescriptions adoptées par une volonté populaire;
- par une amende jusqu'à fr 300.- au maximum pour des infractions aux autres prescriptions.

Art. 70

2. Entrée en vigueur

¹ La réglementation fondamentale entre en vigueur avec sa ratification.

² L'entrée en vigueur doit être publiée dans la feuille officielle à l'occasion de la publication de la ratification.

1) art. 50 LC, art. 108 OC, art. 58 DPC, art. LCER

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Examen préalable du 13.01. 1989

Publication dans la Feuille Officielle du 29.07.1989

Dépôt public du plan 30 jours avant et après l'Assemblée communale
du 29.07.1989 et du 27.08.89

Oppositions liquidées : -----

Oppositions non-liquidées : -----

Réserves de droit : -----

DECIDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 10.08.1989

DECIDE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE CORCELLES

le 26.10.1989 par 16 oui
0 non

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications
ci-dessus :

Corcelles, le 30.01. 1990

Le secrétaire communal

APPROUVE PAR LA DIRECTION CANTONALE DES TRAVAUX PUBLICS

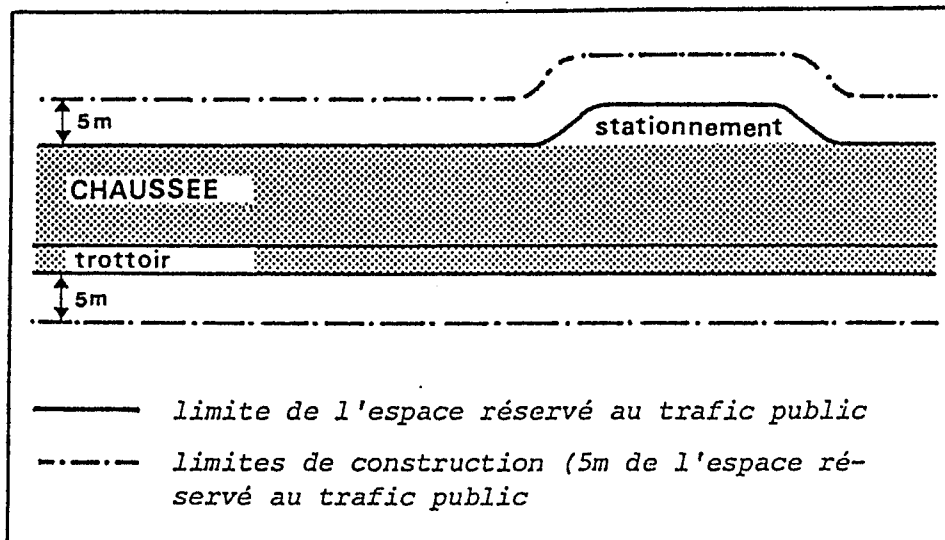
APPROUVE avec des modifications
selon l'arrêté du 10 OCT. 1988
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
Le Directeur

H. Kistler

ANNEXE I

REPRESENTATIONS GRAPHIQUES

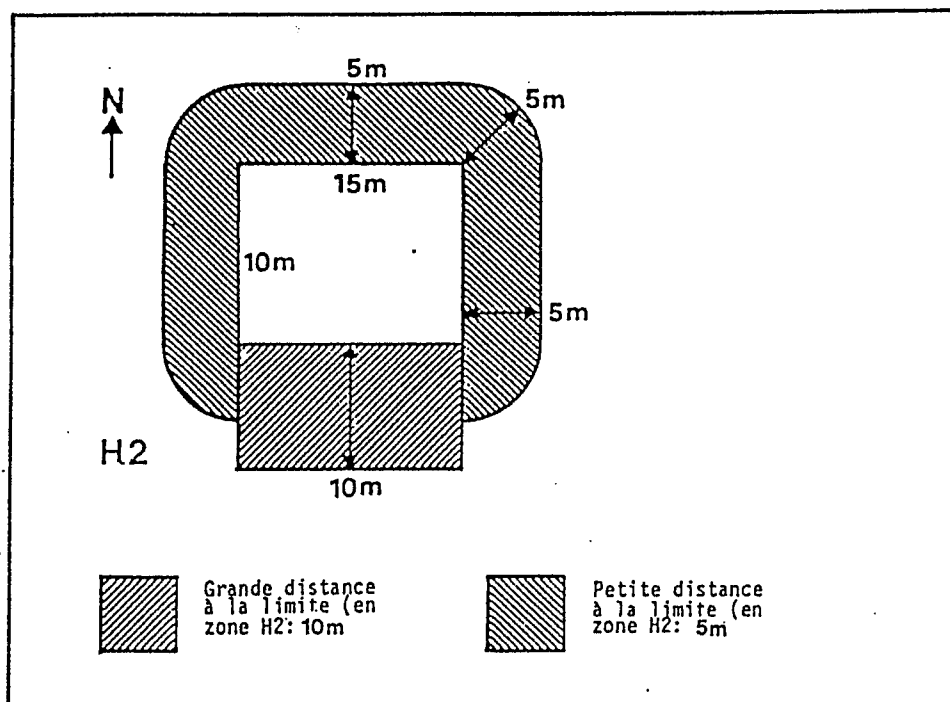
1. DISTANCES A OBSERVER PAR RAPPORT A L'ESPACE RESERVE
AU TRAFIC PUBLIC (art. 15)



Règle: La distance se mesure à partir de la limite effective de l'espace réservé au trafic public, qu'il s'agisse de la limite existante ou de la limite future fixée par un plan en vigueur. La limite parcellaire abornée est sans importance.

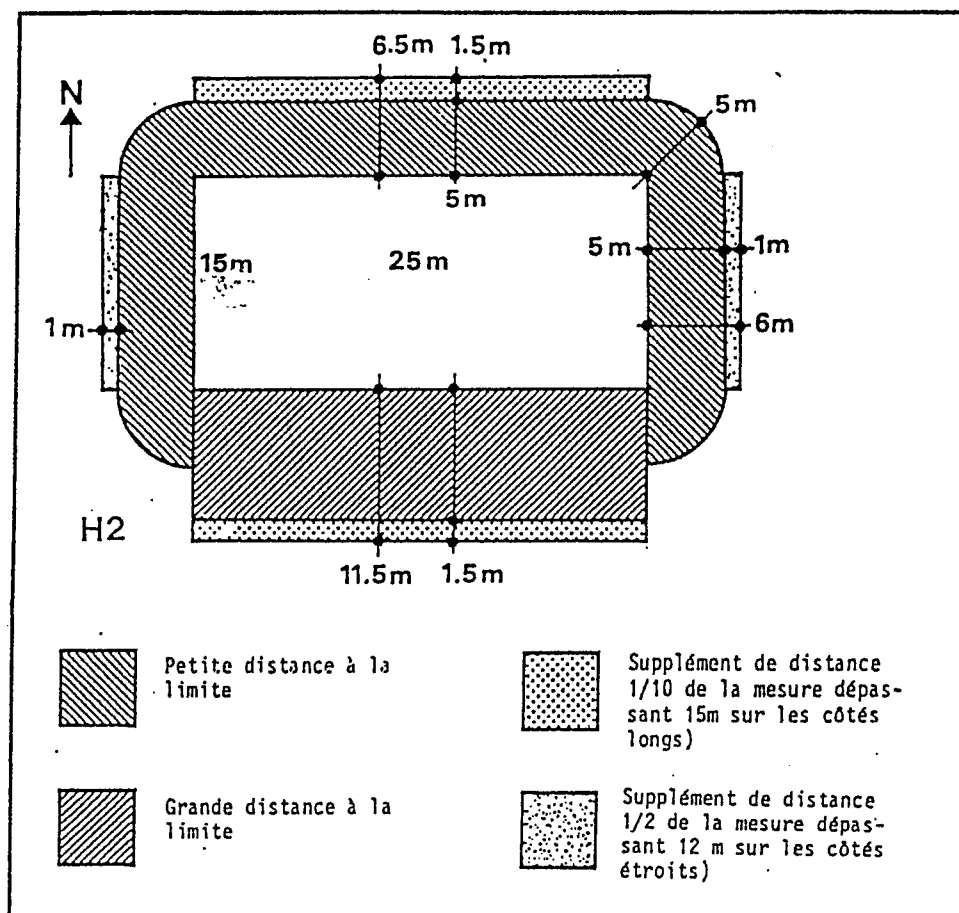
2. DISTANCES A LA LIMITE ET ENTRE BATIMENTS AU SENS DES ARTICLES 18, 19 et 25

2.1 Bâtiments dont les dimensions ne nécessitent pas de suppléments de distances au sens de l'art. 18



Règle: Les surfaces hachurées ne doivent déborder nulle part, les limites de la parcelle (distance à la limite), ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments).

2.2 Bâtiments dont les dimensions nécessitent des suppléments de distances au sens de l'art. 19



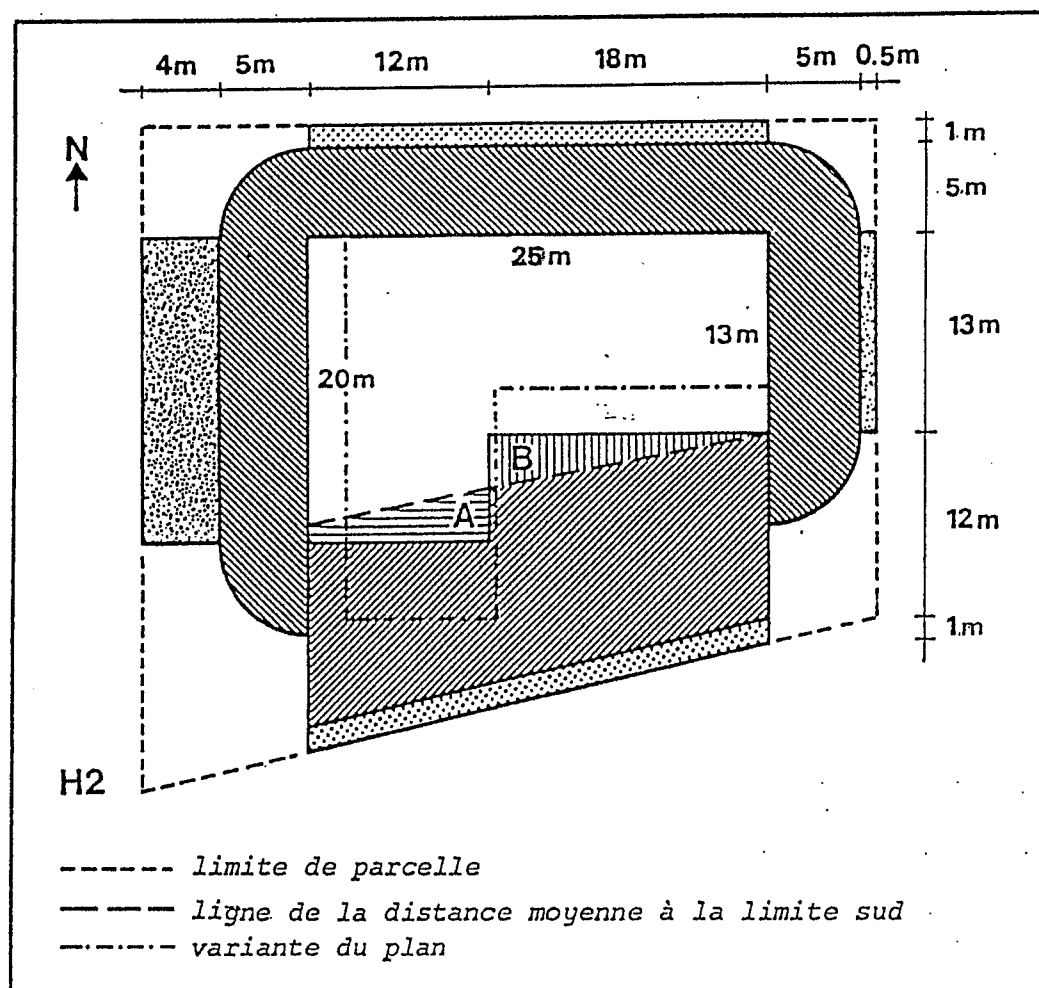
Règle: Les surfaces hachurées et pointillées ne doivent nulle part déborder les limites de la parcelle (distance à la limite) ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments).

2.3 Bâtiments dont le plan est irrégulier, différencié ou forme un angle

Règles:

- a Les présentes règles ne sont applicables que dans la mesure où les corps du bâtiment (ou groupe de bâtiments) dont le plan est irrégulier, différencié ou formant un angle, autorisés et construits simultanément.
- b Du côté irrégulier d'un bâtiment, les distances à la limite et entre bâtiments se mesurent depuis la ligne définie par la distance moyenne entre le-dit côté et la limite de parcelle correspondante.
- c La ligne de la distance moyenne doit être établie parallèlement à la limite correspondante de façon à ce que les surfaces bâties au-delà de la ligne soient égales aux surfaces non construites situées entre elle et la façade.
- d Les distances définies par la ligne moyenne ne doivent en aucun point être inférieures aux distances à la limite et entre bâtiments réglementaires, les suppléments éventuels au sens de l'article 19 étant calculés sur la longueur totale du bâtiment ou groupe de bâtiments considérés.
- e Les corps isolés d'un bâtiment ou les parties d'un groupe de bâtiments doivent (cette règle est également valable pour le long côté ensoleillé), en tous les cas respecter la petite distance à la limite augmentée des suppléments éventuels au sens de l'art. 19, dans ce cas, la durée admissible de l'ombre portée (art. 22 OC) doit être respectée.

Exemple : bâtiment dont le plan forme un angle



Remarque:

La ligne de la distance moyenne est parallèle à la limite de parcelle entrant en considération.

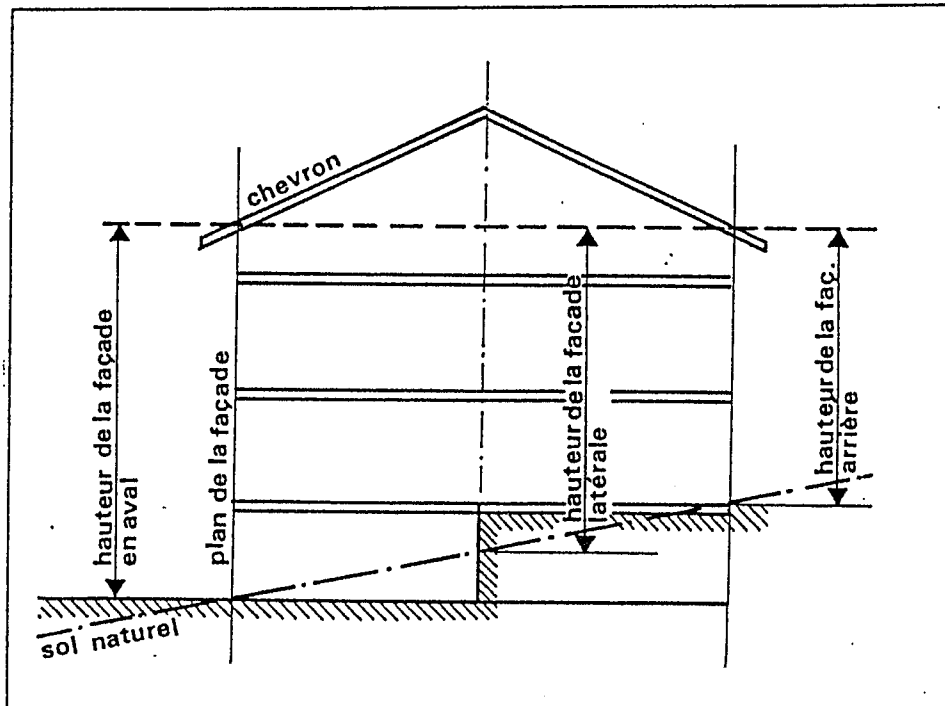
Les surfaces A et B doivent être égales.

La grande distance à la limite se mesure perpendiculairement à la façade, depuis la ligne de la distance moyenne et se calcule avec le supplément de distance (longueur de bâtiment: 30 m).

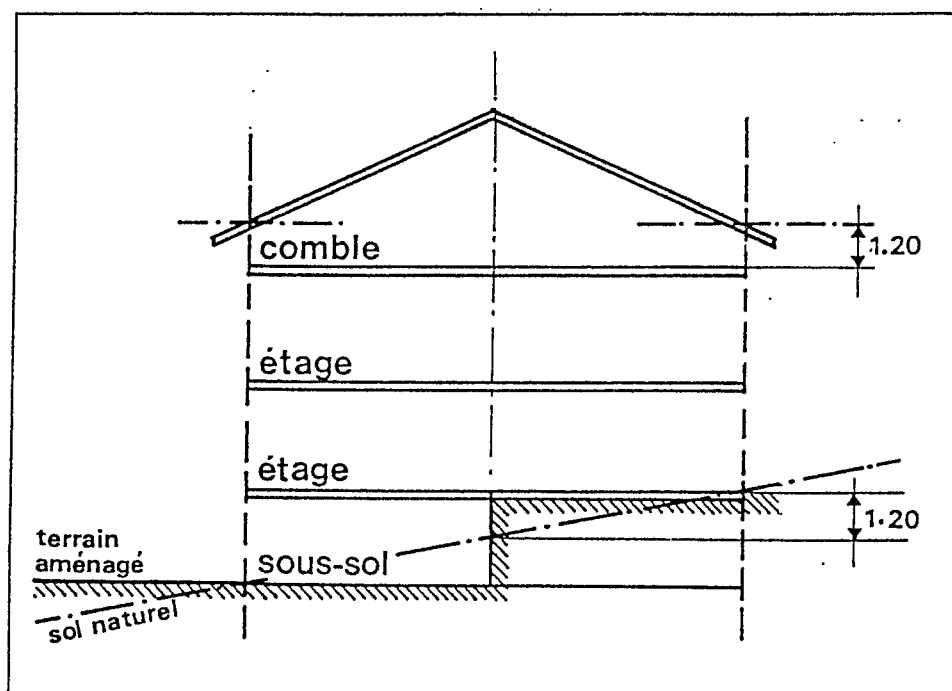
La partie A du bâtiment pourrait, cas échéant, être approchée de la limite sud de la parcelle jusqu'à la petite distance augmentée du supplément. Dans ce cas, et en compensation, la façade sud de la partie Est du bâtiment devrait être éloignée en proportion de la limite (voir variante du plan).

3. CALCUL DE LA HAUTEUR DU BATIMENT ET DU NOMBRE D'ETAGES

3.1 Hauteur du bâtiment



3.2 Nombre d'étages



ANNEXE II

APERCU DES PRINCIPALES LOIS FEDERALES ET
CANTONALES APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA CONS-
TRUCTION

Etat au 1er janvier 1988

A. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)
- Ordonnance fédérale du 26 mars 1986 sur l'aménagement du territoire (OAT)
- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)
- Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)
- Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)
- Loi fédérale du 28 juin 1987 sur l'aide en matière d'investissement dans les régions de montagne (LIM)
- Loi cantonale d'introduction du 6 mai 1975 de la LIM
- Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCL)
- Loi du 9 septembre 1975 sur le maintien de locaux d'habitation (LMLH)
- Loi du 7 février 1978 concernant l'amélioration de l'offre de logements
- Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
- Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les constructions (OC)
- Ordonnance du 13 juin 1979 concernant la commission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction (OCHC)
- Décret du 10 février 1970/11 septembre 1984 concernant le règlement sur les constructions (DRN)
- Décret du 10 février 1970/11 septembre 1984 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)
- Décret du 12 février 1985 concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (DRTB)
- Décret du 17 novembre 1980/12 février 1985 sur l'aide financière de l'Etat aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (DFA)

- Loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR)
- Ordonnance du 29 juin 1983/13 novembre 1985 sur les rives des lacs et des rivières (ORLR)
- Décision du 25 septembre 1986 de la Direction des travaux publics portant délégation de compétence en procédure d'octroi du permis de construire
- Arrêté du Conseil-exécutif no 0105 du 8 janvier 1986 concernant la désignation des rivières conformément à l'article 11 al. 1 LC.

B. CONSTRUCTION DES ROUTES

- Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN)
- Ordonnance cantonale d'exécution du 24 mars 1964 de la LRN
- Loi cantonale du 12 février 1964/12 février 1985 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)
- Décret du 12 février 1985 sur le financement des routes (DFR)
- Décret du 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (DCPF)
- Ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les routes d'approvisionnement à maintenir constamment ouvertes aux transports exceptionnels (ORA)

C. EAUX

- Loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)
- Ordonnance générale du 19 juin 1972 sur la protection des eaux contre la pollution (OGPEP)
- Ordonnance cantonale du 12 janvier 1983 sur la protection des eaux (OPE)
- Loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux (LUE)
- Ordonnance du 30 novembre 1951 portant exécution de la loi sur l'utilisation des eaux (OUE)

- Ordonnance du 4 janvier 1952 concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées
- Loi fédérale du 22 juin 1857 sur la police des eaux
- Loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains
- Ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat

D. ENERGIE

- Loi du 14 mai 1981 sur l'énergie (LEn)
- Ordonnance générale du 17 février 1982 sur l'énergie (OEn)

E. PROTECTION DE LA NATURE ET DU PATRIMOINE

- Loi fédérale du 1er juillet 1966/19 juin 1987 sur la protection de la nature et du paysage
- Ordonnance du 8 février 1972 sur la protection de la nature
- Loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques
- Décret du 23 septembre 1969 sur le service archéologique
- Ordonnance du 23 avril 1986 sur la réclame extérieure et la réclame routière
- Ordonnance du 21 décembre 1983 concernant la commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS)

F. AGRICULTURE ET FORET

- Loi fédérale du 12 juin 1961 sur le maintien de la propriété foncière rurale (LPR)
- Loi du 23 novembre 1952/9 juin 1985 portant introduction de la LPR
- Loi du 13 novembre 1978 sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux

- Loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts (LFOR)
- Loi cantonale du 1er juillet 1973 sur les forêts
- Ordonnance du 23 juillet 1974 concernant les constructions à proximité de la forêt

G. ARTS ET METIERS

- Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger
- Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance accident
- Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce
- Loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie cantonale
- Loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie
- Ordonnance du 5 avril 1972 portant exécution de la loi sur le commerce, l'artisanat et l'industrie
- Loi du 11 février 1982 sur l'hôtellerie et la restauration ainsi que sur le commerce des boissons alcooliques

H. POLICE DU FEU

- Loi du 6 juin 1971 sur l'assurance immobilière
- Décret du 13 novembre 1986 concernant la police du feu
- Ordonnance du 2 juin 1976 concernant la police du feu
- Prescriptions sur la protection-incendie édictées par l'assurance immobilière du canton de Berne

I. DROIT CIVIL SUR LA CONSTRUCTION ET LES PLANTATIONS

- Code civil Suisse
- Loi sur l'introduction du Code civil Suisse

K. COMMUNE

- Loi du 20 mai 1973 sur les communes
- Ordonnance du 30 novembre 1977 sur les communes
- Décret du 27 janvier 1920 sur la police locale

L. PROCEDURE

- Loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire
- Loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative
- Loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative
- Loi du 7 juin 1970 fixant les principes de procédure administrative interne et portant délégation d'attribution administrative du Conseil-exécutif
- Ordonnance du 15 mai 1970 concernant la délégation d'attribution administrative du Conseil-exécutif

M. PROTECTION CIVILE

- Loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile
- Ordonnance du Conseil fédéral du 27 novembre 1978 sur la protection civile